ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 53847

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le nouveau contrat obsèques proposé par certains groupes d'assurance. Ce contrat, contrairement aux contrats précédents, comportera dorénavant des formules de prestation prévues à l'avance. Le problème qui se pose est que certains réseaux d'entreprises franchisées sont bénéficiaires de ces formules. Tous les contrats qui seront souscrits avec un choix de prestations prévues à l'avance seront détournés des entreprises funéraires. Certains groupes d'assurance touchant de très nombreux particuliers, notamment en Alsace où un groupe touche un assuré sur deux, le risque d'une hémorragie de clientèle est donc bien réel. Les entreprises de pompes funèbres, qui sont majoritairement des TPE-PME ancrées dans le tissu local, vont obligatoirement en souffrir, voire, pour les plus fragiles, devoir licencier du personnel ou même arrêter leur activité. Les entreprises susceptibles de prendre la place de ces entreprises locales ne sont pourtant pas à même d'assurer toutes les funérailles et sous-traiteront probablement un certain nombre de celles-ci aux opérateurs funéraires traditionnels qui devront alors payer une sorte de taxe qui va, bien entendu, les pénaliser financièrement. Aussi lui demande-t-il ce qui pourrait être entrepris afin d'assurer aux entreprises funéraires la pérennité de leur activité.

Texte de la réponse

Les contrats de financement à l'avance d'obsèques sont des prestations qui existent de longue date. Ces contrats sont réglementés par différents textes dans une optique de protection des consommateurs. Pour sécuriser les sommes versées par les souscripteurs, ces contrats doivent combiner un contrat d'assurance-vie et un contrat de prestations funéraires (art. L. 2223-33 du code général des collectivités territoriales [CGCT]). L'article L. 2223-34-1 du même code prévoit que « Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite ». Le contrat mentionne explicitement la faculté permanente du souscripteur de modifier ses choix concernant la nature des obsèques, le contenu des prestations et fournitures funéraires, mais aussi l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques permettant ainsi de garantir le libre choix de l'opérateur funéraire par le consommateur et le bon fonctionnement de la concurrence (art. L. 2223-35-1 du CGCT). En cas de modification de ces choix, le contrat d'assurance fait l'objet d'un avenant pour être adapté aux nouvelles conditions de la partie obsèques. Il est important que le contrat précise si le capital couvre intégralement les prestations malgré l'évolution des prix des prestations funéraires ou si les ayants droit peuvent avoir à régler un supplément financier ou, à l'inverse, recevoir la différence au cas où le montant réel des obsèques serait inférieur au capital majoré des intérêts dû par l'assureur. Dans les contrats de financement à l'avance de prestations d'obsèques, les relations entre les assureurs ou les banques, d'une part, et les opérateurs funéraires, d'autre part, sont régies par des conventions annuelles renouvelables. Les opérateurs funéraires sont sélectionnés après mise en concurrence par les assureurs ou les banquiers en fonction de leur capacité à effectuer dans la durée et à un coût déterminé les prestations funéraires choisies par les souscripteurs et de leur capacité à opérer sur l'ensemble du territoire. Mais en tout état de cause, le souscripteur est libre, s'il le désire, de désigner à tout moment un autre opérateur funéraire. L'assureur verse le capital à l'opérateur funéraire chargé de la prestation.

Il peut se trouver que certains réseaux sous-traitent la prestation funéraire à des entreprises de pompes funèbres locales. Dans le cas d'une sous-traitance, les conditions de négociation entre les donneurs d'ordre et les preneurs d'ordre relèvent du droit commun. Ces contrats obsèques répondent à une demande croissante de personnes qui souhaitent organiser elles-mêmes leurs obsèques et épargner à leurs proches d'avoir à le faire. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à la lumière notamment du baromètre des réclamations, n'ont pas connaissance que ces contrats soulèvent des difficultés particulières vis-à-vis des consommateurs. Il va de soi que la détection d'abus dans ce secteur ne manquerait pas de donner lieu à des mesures appropriées.

Données clés

Auteur : M. Éric Straumann
Circonscription : Haut-Rhin (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 53847
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 juin 2009, page 6310
Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8563